RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique

Arrêté

portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique intégrale (RBI) du Rosier (Indre)

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition écologique,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 2001 portant création de la réserve biologique intégrale du Rosier;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Chœurs-Bommiers ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis du maire de la commune de Meunet-Planches concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Indre concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 29 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

La réserve biologique intégrale (RBI) du Rosier, en forêt domaniale de Chœurs-Bommiers (commune de Meunet-Planches - département de l'Indre) concerne les parcelles forestières n° 77, 79, 81, 82 (surface : 112,13 ha).

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI du Rosier est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du sous-secteur biogéographique ligérien, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la diversité biologique associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Chœurs-Bommiers visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2018-2033.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception, conformément au plan de gestion de la réserve, des actions suivantes :

- Les travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien des routes forestières situés sur le périmètre de la réserve. Les produits de coupes d'arbres faites dans ce cadre seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

- La régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF.

- L'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- Les chemins et layons de limite de parcelle à l'intérieur de la réserve sont abandonnés. Toute création d'infrastructure et tout balisage d'itinéraire de randonnée sont interdits.

- L'entretien des fossés le long des routes forestières longeant la réserve est limité au minimum nécessaire à la conservation de la voirie.

- La pénétration de tous véhicules est interdite, y compris vélos, autres engins de déplacement personnel, chevaux et autres animaux de monte, à l'exception d'opérations de secours.

- Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit dans la réserve et les parcelles de sa zone de transition.

- Pour la chasse à courre, l'attaque est interdite dans la réserve et les parcelles de sa zone de transition ; il y a possibilité de suite pour les chiens accompagnés par au plus deux veneurs à pied ou à cheval.

- La chasse au petit gibier est interdite.

- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.

- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception des actions prévues à l'article 4 et des études.

- L'introduction de toutes espèces végétales ou animales est interdite.

- L'usage de drones est interdit, sauf dans le cadre d'études.

- Toute étude non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues à l'article 4.

ARTICLE 6

Le plan de gestion de la RBI du Rosier, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2400520 dénommée *Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne.*

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt ;

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;

- l'interdiction de la divagation des chiens ;

- l'interdiction de l'abandon de déchets.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie de la commune de Meunet-Planches.

Fait le 12 FEV 2021

Le ministre
de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

La ministre
de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité
Le sous-directeur de la protection et de la
restauration des espaces forestiers

Matthieu PAPOUIN